



PÉTROLE



GAZ



ÉLECTRICITÉ



HYDROGÈNE



BIOMASSE



ÉOLIEN



SOLAIRE

DEMANDE DE DEROGATION A LA DESTRUCTION D'ESPECE PROTEGEE

Justification de la Raison impérative d'intérêt public majeur du projet

PROJET SOLAIRE

Centrale Solaire de Vauvoix

Communes d'Amiens

Département de la Somme

Région Hauts de France

Adresse du projet :

Chemin de Vauvoix

80 000 AMIENS

MAITRE D'OUVRAGE :

TotalEnergies Renouvelables France

74 rue Lieutenant de Montcabrier,
Technoparc de Mazeran CS 10034
34536 Béziers Cedex

Tél : +33 (0)4 67 32 63 30

Mail : contact.renouvelables@totalenergies.com

SOMMAIRE

I. Objet de la présente note.....	3
II. intérêt public du projet et caractère impératif de sa réalisation	3
1. Lutte contre le changement climatique	3
a. Au niveau mondial	3
b. Au niveau européen	3
c. Au niveau national	3
2. Préservation de la biodiversité	3
3. La contribution aux politiques de développement des énergies renouvelables	4
a. A l'échelle nationale.....	4
b. A l'échelle régionale et locale.....	4
III. Justification de projet et Absence de solution alternative satisfaisante.....	4
1. La justification du projet.....	4
a. Absence de périmètre de protections environnementales	4
b. Légitimité de l'occupation du sol.....	5
c. Faible densité d'habitat.....	5
d. Urbanisme	5
e. Respect des contraintes techniques	5
2. L'absence de solution alternative	5

I. OBJET DE LA PRESENTE NOTE

Le maître d'ouvrage doit fournir les éléments permettant de montrer que le projet répond aux conditions prévues par l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

1. **Que le projet réponde à une Raison impérative d'intérêt public majeur (y compris de nature sociale ou économique),**
2. **Qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;**
3. **Que le projet ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

Les deux premiers points sont traités dans les paragraphes suivants, et le troisième est développé dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

II. INTERET PUBLIC DU PROJET ET CARACTERE IMPERATIF DE SA REALISATION

1. Lutte contre le changement climatique

Alors que l'impact anthropique sur l'environnement devient de plus en plus prégnant, le réchauffement climatique se présente comme l'enjeu majeur du 21^{ème} siècle. Ce réchauffement est causé par les émissions de gaz à effets de serre (GES), en constante augmentation depuis l'ère industrielle. L'utilisation d'énergies fossiles contribue massivement à l'augmentation des GES dans l'atmosphère, accélérant un processus prenant normalement des milliers d'années. Le développement des énergies renouvelables, dont les centrales photovoltaïques au sol, se présente donc comme un impératif visant à combattre la profonde modification du climat amorcée depuis plus d'un siècle.

a. Au niveau mondial

La première Conférence mondiale sur le climat de 1979 débouche en 1990 sur la création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). S'amorce par la suite une importante prise de conscience de l'impact global de l'activité humaine sur le climat, engendrant l'organisation du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, ainsi que l'accord sur le protocole de Kyoto, conclu en 1997 entre 84 Etats signataires. Par la suite, la COP21 organisée en 2015 à Paris va déboucher sur l'Accord de Paris sur le climat, signé le 12 décembre 2015 par l'ensemble des pays représentés, à l'exception de la Corée du Nord. A l'échelle européenne, le développement du photovoltaïque est encouragé par l'Union Européenne, qui demande à ses membres le développement des énergies nouvelles par le biais de la Directive Européenne 2009/28/CE.

b. Au niveau européen

L'Union Européenne, à l'occasion de la résolution du 28 novembre 2019 adoptée par son Parlement, a déclaré l'état d'urgence écologique et climatique européen tout en invitant l'ensemble des Etats membres à en faire de même. En outre, l'union Européenne par ses engagements internationaux, politiques et financiers, est un acteur majeur du développement des énergies renouvelables, qui s'impose aux états membres, la France au premier chef, hôte des accords dits de Paris.

La directive 2018/2001, du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'Energie produite à partir de sources renouvelables (refonte), opposable aux Etats, l'Union Européenne rappelle dans ses considérant les objectifs suivants :

- (2) Conformément à l'article 194, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. Cet objectif est visé par la présente directive. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ou «énergie renouvelable», constitue un élément important du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer aux engagements pris par l'Union au titre de l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, adopté lors de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «accord de Paris»), ainsi qu'au cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. L'objectif contraignant pour l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 et les contributions des Etats membres à cet objectif, y compris leurs parts de référence en lien avec leurs objectifs globaux nationaux pour 2020, font partie des éléments dont l'importance est capitale pour la politique énergétique et environnementale de l'Union.
- (17) Les petites installations peuvent largement contribuer à renforcer l'acceptation par le public et à assurer le déploiement de projets en matière d'énergie renouvelable, en particulier au niveau local.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol contribue à répondre à l'objectif de développement des énergies renouvelables dont l'importance est jugée capitale par la directive dans son considérant (2). Il correspond tout à fait aux objectifs de développement des énergies renouvelables en facilitant l'acceptation par le public au niveau local conformément au considérant (17).

c. Au niveau national

La France s'engage elle aussi dans la lutte contre le changement climatique. L'atteinte de cet engagement passe par des objectifs ambitieux comme la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030 (réduction de 24% en 2020). La France souhaite atteindre la neutralité carbone en 2050, ceci s'inscrit dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) qui ambitionne de considérablement réduire l'empreinte carbone.

En décembre 2015, Paris accueillait la COP 21 pour l'élaboration des accords de Paris sur le climat. Lors de cet événement les 196 parties ont inscrit leurs ambitions de limiter le réchauffement climatique inférieur à 2°C et de préférence à 1,5°C. La France, hôte de cette COP a réaffirmé sa volonté de lutte contre le changement climatique.

2. Préservation de la biodiversité

Le changement climatique est l'une des causes majeures de déclin de la biodiversité à l'échelle mondiale (IPBES 2019). Selon l'UICN cette menace est déjà une réalité dans de nombreux pays. Nous assistons ainsi à la 6^{ème} crise de la biodiversité : 40% des amphibiens, 14% des oiseaux et 26% des mammifères sont menacés d'extinction à l'échelle mondiale (UICN 2020). Ces taux sont très supérieurs à ceux des extinctions précédentes.

Le développement des énergies renouvelables en général, et de l'énergie solaire en particulier, participe activement à la réduction des émissions de dioxyde de carbone en se substituant à la combustion d'énergies fossiles (fioul, gaz, charbon). Or c'est l'augmentation de la concentration en CO2 dans l'atmosphère qui est la principale responsable de l'effet de serre et des bouleversements climatiques qui en résultent.

Le développement de l'énergie photovoltaïque, combiné à la réduction des consommations d'énergie (sobriété et efficacité énergétiques), favorise ainsi globalement et efficacement la protection de la biodiversité, notamment des espèces protégées. En effet, de par sa participation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et son impact global faible sur la biodiversité sur le long terme, les centrales photovoltaïques participent à la protection des espèces protégées en aidant à la lutte contre le changement climatique.

3. La contribution aux politiques de développement des énergies renouvelables

a. A l'échelle nationale

En France, la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans notre mix énergétique à l'horizon 2020. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2019–2028 fixe des objectifs ambitieux en matière de production d'électricité renouvelable. Concernant le parc solaire cette production s'élève à 10 201 MW au 30 septembre 2020, l'objectif est de 20 GW installés en 2023, l'objectif est aujourd'hui atteint à 50%.

La France a un retard certain dans le déploiement des énergies renouvelables, résumé dans le tableau ci-après extrait de DATALAB, Chiffres clés des énergies renouvelables (MTE & SDES 2020). En effet en 2019, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie était de 17,2%, alors que l'objectif à atteindre pour 2020 est de 23%. Cet objectif a été porté à 33% à l'horizon 2030 par la loi relative à l'énergie et au climat de 2019 (MTE 2020).

Tableau 1: Objectifs globaux des Etats membres concernant la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2030 (source : MTE 2020)

Pays	Part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute, en 2019	Objectif pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute, en 2030
France	17,2%	33%

La réalisation du projet de centrale photovoltaïque de Vauvoix s'inscrit dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables définie en particulier par la loi POPE de 2005 et les lois de Grenelle I et II. Ces lois fixent directement ou indirectement des objectifs quantitatifs précis en matière de développement de la production d'électricité photovoltaïque et éolienne.

b. A l'échelle régionale et locale

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, l'ancienne région Picardie a élaboré son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral du 14 Juin 2012. Ce schéma a ensuite été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016, pour défaut d'évaluation environnementale.

L'objectif de ce Schéma Régional Climat Air Energie est de favoriser le développement de parcs photovoltaïques au sol en les conciliant avec l'aménagement du territoire et la préservation des milieux naturels et humains. La finalité de ce document est de respecter les dispositions d'urbanisme, de protéger les espaces agricoles, de préserver les enjeux environnementaux et patrimoniaux.

Les objectifs fixés pour l'ancienne région Picardie dans le cadre du PCAER en termes de production d'électricité d'origine photovoltaïque sont de 159 GWh/an à l'horizon 2020 et de 1 100 GWh/an à l'horizon 2050.

Au 31 décembre 2018, la puissance photovoltaïque raccordée en région Hauts-de-France est de 152 MWc. La région Hauts-de-France se place en 12^{ème} et avant-dernière position, loin derrière la Nouvelle-Aquitaine (2 262 MWc), l'Occitanie (1 811 MWc), la Provence-Alpes-Côte d'Azur (1 223 MWc).

En 2017, la production en région Hauts-de-France était de 49 380,3 GWh. Le nucléaire représente 63,6 % de la production totale de la région. La production thermique fossile représente 22,3 % de la production totale de la

région. Le photovoltaïque ne couvre lui que 0,26% de la production régionale avec 130 GWh. Dans son ensemble, la production ENR représente un peu plus de 13,9 % de la production totale de la région.

Le projet de Vauvoix s'inscrit par ailleurs dans une dynamique encouragée à l'échelle locale. En effet, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Amiénois, approuvé en 2012, répond aux objectifs attendus et prévus notamment dans les textes issus du Grenelle de l'environnement.

L'étude des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT du Grand Amiénois met en avant la volonté de « Développer fortement la production d'énergie solaire, thermique et photovoltaïque ». Cet objectif se traduit notamment de la manière suivante : « Ne représentant actuellement qu'une part infime de la consommation énergétique du pays, cette production d'énergie peut y être développée et contribuer ainsi à l'objectif national d'au moins 23 % d'énergie renouvelable en 2020. Elle peut en outre être localisée de façon diffuse et au plus près des lieux de consommation. ». Il s'agit donc de développer la production d'énergie photovoltaïque qui « doit être exploitée en s'appuyant sur le potentiel offert par les toitures des bâtiments de toutes natures présents dans le pays, voire sur les friches d'activités dont la pollution empêche toute fréquentation humaine importante » (Source : PADD du SCoT du Grand Amiénois).

Ces orientations sont reprises dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui souhaite « Développer la production d'énergie solaire ». Il préconise donc d'utiliser « les espaces difficiles à valoriser, tels que les friches et les délaissés fonciers (franges d'infrastructures routières notamment) sur lesquels le développement d'habitat ou d'activités n'est pas possible » pour développer cette production.

Les orientations du SCoT du Grand Amiénois sont donc favorables au développement des énergies renouvelables en général, et à l'énergie photovoltaïque en particulier.

Amiens Métropole a pour objectif de réduire la consommation électrique du territoire de 62% d'ici à 2050 et répondre aux besoins restants grâce aux énergies renouvelables et récupérables. Cela correspond à multiplier par sept la production actuelle, qui répond 5.4% de la consommation.

Ainsi, le projet de centrale photovoltaïque du chemin de Vauvoix constitue un projet d'intérêt public majeur par sa contribution à la lutte contre le changement climatique, à la préservation de la biodiversité et à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable.

III. JUSTIFICATION DE PROJET ET ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE

1. La justification du projet

a. Absence de périmètre de protections environnementales

Dans le cadre de la démarche d'évitement, il est préconisé que le site d'implantation soit localisé en dehors des zones protégées pour des raisons environnementales ou paysagères. Les contraintes environnementales regroupent les espaces naturels sensibles bénéficiant d'un classement particulier, d'un statut de protection (Natura 2000 ZPS ou ZSC, Arrêté de Protection du Biotope, Réserve Naturelle Nationale, etc.) ou d'inventaire (ZNIEFF I ou II, PNR, etc.). Les zones protégées pour la conservation du paysage ou du patrimoine sont les Secteurs sauvegardés, les sites inscrits/classés, etc.

La démarche de recherche de sites possibles d'implantation réalisée par TotalEnergies Renouvelables France (REN France) commence par le choix d'éviter la prospection sur certaines zones d'intérêt écologique et patrimonial. Ainsi, le choix est fait de ne pas prospecter sur des terrains dont l'emprise se trouve dans : Réserves Naturelles Nationales ou Régionales, Parc National (zone coeur), Sites acquis par les conservatoires d'espaces naturels (CEN)

ou littoraux, Réserves biologiques, Réserve de biosphère (zone centrale), Convention RAMSAR, Parc Naturel National (zone périphérique).

La centrale solaire se situe en partie au sein du périmètre de protection du monument historique du cimetière de la Madeleine. Conformément à l'article R*425-1 modifié par décret n°2017-456 du 29 mars 2017, l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord pour le permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol.

b. Légitimité de l'occupation du sol

Les orientations nationales et régionales pour l'implantation d'installation photovoltaïque privilégient un développement prioritaire sur des terrains délaissés et artificialisés.

Le site du chemin de Vauvoix est une ancienne carrière de craie, exploitée des années 70 aux années 2000. Après cette date le site est laissé à l'état de friche, friche utilisée par le voisinage comme décharge sauvage.

Ce site est donc artificialisé, en lien avec son ancienne activité, ce qui limite son intérêt d'un point de vue écologique. Par ailleurs, le site fait partie des cibles prioritaires du ministère de l'énergie pour l'implantation de parcs solaires afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets (cf. cahier des charges de la Commission de régulation de l'Énergie).

c. Faible densité d'habitat

Le site du chemin de Vauvoix s'insère dans un contexte très anthropisé puisqu'il s'implante en périphérie immédiate de la ville d'Amiens sur une partie réhabilitée d'une carrière toujours en activité et à proximité immédiate de l'autoroute A89. Quelques habitations sont situées à l'est du projet mais le site se trouve globalement dans une zone très faiblement habitée et fréquentée (hormis par l'exploitant de la carrière). De plus, les perspectives vers le site sont assez rares et filtrées par la végétation.

d. Urbanisme

Le site du chemin de Vauvoix se trouve en zonage Ns du plan local d'urbanisme applicable à la ville d'Amiens (révisé le 16 septembre 2021). Le règlement de ce PLU indique qu'en zone NS sont autorisés les installations de capteurs photovoltaïques.

e. Respect des contraintes techniques

La première condition pour produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire est bien évidemment **l'irradiation solaire**. Le gisement solaire du site étudié encourage à développer un projet photovoltaïque puisqu'avec une irradiation globale d'environ 1100 kWh/m²/an, il est estimé une production d'électricité de 1103 kWh/kWc. Il est important qu'il n'y ait pas d'éléments masquant le soleil aux alentours (reliefs, arbres, bâtiments). Sur ce point, la majorité l'aire d'étude immédiate reste dégagée de tout obstacle pouvant impliquer une perte de production, hormis les secteurs en lisière de forêt.

Le site d'implantation doit présenter une configuration autorisant l'implantation des structures photovoltaïques et une production énergétique maximale. Un des paramètres fondamentaux est la **topographie du terrain**. Celui-ci ne doit pas comporter de fortes pentes vers le nord, l'est ou l'ouest pour éviter les ombrages internes. D'une manière générale, il ne doit pas être trop accidenté pour permettre l'accès des engins et l'installation des tables. Enfin, il doit offrir une superficie suffisamment importante pour accueillir un nombre de modules photovoltaïques suffisant pour assurer une économie d'échelle. Le site du chemin de Vauvoix offre une superficie importante satisfaisante (18 ha) et des pentes nulles à faibles, et orientées vers le sud-est.

Les **capacités de raccordement** sont également un facteur majeur pour la localisation des centrales solaires. Les centrales d'une puissance de plus de 250 kW doivent être raccordées sur des lignes de moyenne tension. Les

centrales de plus de 5 MW (seuil théorique) devront être raccordées à un poste source. En l'occurrence, les conditions de raccordement électrique sont favorables. Le poste source localisé sur la commune d'Amiens (1,2 km) permet le raccordement de la centrale du chemin de Vauvoix, représentant un total de 9,8 MWc, grâce à un potentiel de raccordement des énergies renouvelables suffisant.

L'acheminement des engins de chantier et des matériaux (structures, modules, locaux de conversion de l'énergie, etc.) nécessite la présence de voies de communication et d'accès à proximité du site. L'intérêt est ici d'éviter des aménagements importants de la voirie, afin de limiter les impacts.

L'accès direct au site est assuré par la route D933, puis les routes communales en bon état et suffisamment large pour le passage des engins inhérents à la construction de la centrale.

2. L'absence de solution alternative

Le nombre de sites adaptés et souhaitables pour accueillir les parcs solaires sur le territoire est limité dans le cadre d'un aménagement du territoire concerté. En effet, il s'agit, dans le choix du site à valoriser, de ne pas impacter l'activité agricole et les terrains associés mais également de choisir un terrain ne présentant pas d'enjeux importants pour la biodiversité. Le site du chemin de Vauvoix a été retenu, au vu de ses caractéristiques bien spécifiques, qui permettent de répondre à ces exigences.

En effet, le site est situé sur dans le périmètre d'une carrière, sur des zones réhabilitées en 2000. Ce site est aujourd'hui sans usage et artificialisé, en lien avec son ancienne activité, ce qui limite son intérêt d'un point de vue écologique. Par ailleurs, le site fait partie des cibles prioritaires du ministère de l'énergie pour l'implantation de parcs solaires afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets (cf. cahier des charges de la Commission de régulation de l'Énergie).

Le site du chemin de Vauvoix réunit ainsi tous les critères économiques, techniques et environnementaux favorables à l'implantation d'un parc photovoltaïque, qui permettrait de valoriser des espaces dégradés par une activité anthropique.